

Certific conforme

LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE DU CENTRE-OUEST

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 4 465 110 euros réparti en 343 470 actions de 13 euros
584 800 122 R.C.S. Tours

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 13 JUIN 2009

58 B 12 1/3

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

◆ ◆ ■ * ◆ ◆



Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire 2009 04098 A

6ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Conseil de Surveillance, décide :

- de procéder à la dissolution de la Société Coopérative de Main d'Œuvre régie par les articles 45 et suivants des statuts de la Société ;
- et de supprimer les actions de travail visées par l'article 19 des statuts de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de ce que :

- conformément à l'article 56 des statuts de la Société et à l'article L. 225-267 du Code de commerce respectivement, les décisions de dissolution de la Société Coopérative de Main d'Œuvre et de suppression des actions de travail visées ci-dessus doivent faire l'objet d'une ratification par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Coopérative de Main d'Œuvre;
- et que, à cet effet, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Coopérative de Main d'Œuvre a adopté une résolution de ratification portant sur lesdites décisions qui prendra effet sous la condition suspensive que la présente résolution soit adoptée.

La sixième résolution est approuvée par 291.749 voix (7.138 voix contre, 2.004 abstentions).

7ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Conseil de Surveillance, sous réserve de l'adoption de la 6^{ème} résolution ci-dessus, décide que, à compter de ce jour 13 juin 2009, la Société abandonne son statut de Société Anonyme à Participation Ouvrière à Directoire et Conseil de Surveillance et prend le statut de Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

Cette décision n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle ne modifie ni la durée de la Société, ni son objet, ni son siège social et son capital.

La Société sera régie par les articles 1832 à 1844-17 du Code civil, les articles L.210-1 à L.210-9, L.224-1 à L.225-257, L.228-1 à L.247-9 du Code de commerce, et par les dispositions de la loi n° 86-897 du 1er août 1986, relative au régime juridique de la presse.

La septième résolution est approuvée par 291.579 voix (7.308 voix contre, 2.004 abstentions).

8ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Conseil de Surveillance et sous réserve de l'adoption de la précédente résolution, décide de modifier les statuts de la Société et adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts de la Société, dont le texte était joint à la convocation à la présente Assemblée et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

La huitième résolution est approuvée par 291.179 voix (7.308 voix contre, 2.004 abstentions et 400 nuls ou blancs).

Du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire

9ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, sous réserve de l'adoption des trois précédentes résolutions et consécutivement à l'application des nouveaux statuts, prend acte de la fin de mandat des quatre Membres du Conseil de Surveillance mandataires de l'ancienne Société Coopérative de Main d'Œuvre : Monsieur Jean-Jacques JOUHANNEAU, Monsieur Patrick MAUREY, Monsieur Jean-Louis ONDET, Monsieur Jean-Luc ROCH.

De même, l'Assemblée Générale Ordinaire prend acte de ce que, conformément à l'article 22-b des nouveaux statuts, les organes sociaux compétents prendront dans les meilleurs délais, les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du scrutin en vue de procéder à l'élection des deux Membres issus de la communauté des Salariés de La Nouvelle République du Centre-Ouest.

La neuvième résolution est approuvée par 292.469 voix (6.770 voix contre, 1.652 abstentions).

10ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Conformément à l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité d'Entreprise présente la résolution suivante :

La dixième résolution est approuvée par 292.469 voix (6.770 voix contre, 1.652 abstentions).